



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉDUCATION
ET DES ENSEIGNEMENTS

P O L Y N E S I E F R A N Ç A I S E

DIPLÔME NATIONAL DU BREVET - SESSION 2024

NOTICE A L'ATTENTION DES CANDIDATS

1. DATE D'OUVERTURE DU REGISTRE D'INSCRIPTION

Le registre des inscriptions à l'examen du Diplôme National du Brevet pour la session 2024 est ouvert *du jeudi 26 octobre 2023 à 8h00 au mercredi 6 décembre 2023 à 17h00*.

2. PROCÉDURE D'INSCRIPTION

Les inscriptions sont réalisées via l'application CYCLADES.

Les **candidats scolarisés** dans les établissements publics et privés sous-contrat s'adresseront à leur établissement pour toutes les opérations relatives aux inscriptions et aux aménagements d'épreuves.

Les **candidats individuels** et ceux du CNED se préinscrivent dans le service "Grand public" de CYCLADES via le site de la Direction générale de l'éducation et des enseignements (www.education.pf, rubrique Elèves/Parents, Examens, Je m'inscris) ou par le lien suivant :

<https://www.education.pf/bureau-des-examens/inscriptions/diplome-national-du-brevet-dnb/>

Ils créent et activent leur compte candidat à l'aide d'une adresse mail personnelle valide, qu'ils seront en mesure de consulter. *Ils procèdent ensuite à l'inscription à l'examen.*

3. SÉRIES

Le diplôme national du brevet comporte deux séries :

- la série **GÉNÉRALE**,
- la série **PROFESSIONNELLE**.

Selon leur scolarité suivie, les candidats ont le choix de s'inscrire dans une des 2 séries.

	Série GÉNÉRALE	Série PROFESSIONNELLE
Les élèves des classes de 3 ^{ème}	X	
Les élèves qui bénéficient de dispositifs particuliers (3 ^{ème} Prépa-Métiers, SEGPA, ...)	X	X
Les candidats des classes de 3 ^{ème} de l'enseignement agricole		X
Les candidats inscrits au CNED	X	X
Les candidats individuels	X	X

4. CONFIRMATION D'INSCRIPTION ET CONSTITUTION DU DOSSIER

Dès validation de la préinscription, une confirmation d'inscription est générée et doit être imprimée :

- par l'établissement pour les candidats scolarisés
- par les candidats individuels et CNED dans leur espace CYCLADES.

Ce document récapitule les données renseignées. La saisie doit donc être réalisée exempte de toute erreur. L'état civil doit être strictement conforme à la pièce d'identité (Nom, prénom, date et lieu de naissance).

Les confirmations d'inscription transmises aux candidats devront impérativement être retournées au Bureau des examens de la D.G.E.E. vérifiées et éventuellement corrigées, signées et accompagnées des pièces suivantes :

- **Pour les candidats scolarisés :**

- 1 copie d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité) ou un acte de naissance,
- 1 copie de l'attestation de recensement et/ou certificat de participation à la Journée Défense et Citoyenneté, pour les candidats âgés de 16 ans à 25 ans, délivrés par la mairie de votre lieu de résidence ou par le Centre du Service National d'Arue

Ces pièces sont à remettre avec la confirmation d'inscription aux chefs d'établissements qui les transmettront au Bureau des examens de la D.G.E.E., **pour le vendredi 8 décembre 2023 au plus tard.**

- **Pour les candidats individuels**, inscrits dans le service "Grand public" de CYCLADES :

- 1 copie d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité) ou un acte de naissance,
- 1 copie de l'attestation de recensement et/ou certificat de participation à la Journée Défense et Citoyenneté, pour les candidats âgés de 16 ans à 25 ans, délivrés par la mairie de votre lieu de résidence ou par le Centre du Service National d'Arue,
- Pour les candidats CNED, une copie du certificat de scolarité au CNED (inscription libre ou règlementée),
- Pour les candidats âgés de seize ans ou plus et qui ont suivi une formation équivalente à une formation en classe de troisième, un certificat de scolarité.

Ces pièces sont à remettre avec la confirmation d'inscription par courriel à bex.dnb@education.pf ou directement au Bureau des examens de la D.G.E.E. situé 25 avenue Pierre Loti à Papeete, 3^{ème} étage de l'immeuble Vehiarii, ou par voie postale à la Direction générale de l'éducation et des enseignements – Bureau des Examens B.P. 20 673 – 98713 PAPEETE, **au plus tard le vendredi 8 décembre 2023**, le cachet de la poste faisant foi.

TOUTE INSCRIPTION QUI N'AURA PAS ETE CONFIRMEE DANS CE DELAI NE POURRA ETRE PRISE EN COMPTE AU TITRE DE LA SESSION 2024

5. REJET DE CANDIDATURE

Les dossiers de candidatures seront rejetés si :

- a) Le dossier est incomplet, mal rempli ou transmis hors délai.
- b) Les renseignements fournis sont indiqués de façon volontairement inexacts.

6. CONVOCATIONS AUX EPREUVES

Les convocations des **élèves des établissements** publics ou privés sous contrat seront imprimées par l'établissement depuis l'application CYCLADES et remises aux candidats.

Les **candidats individuels** inscrits dans le service "Grand public" de CYCLADES, impriment eux-mêmes leur convocation à l'examen. Un courriel leur sera adressé dès que les convocations seront disponibles dans leur espace CYCLADES (à partir du mois de Mai 2024).

Il appartient aux candidats de prendre connaissance du calendrier des épreuves diffusé sur le site internet www.education.pf et de signaler au Bureau des Examens (40 47 05 70 ou 40 47 05 71) s'ils n'ont pas reçu leur convocation trois semaines avant le début des épreuves.

IMPORTANT :

La présentation de la convocation individuelle est obligatoire pour l'accès aux salles d'examen, ainsi qu'une pièce d'identité avec photographie (carte d'identité ou passeport) en cours de validité.

La convocation contient des informations importantes : les candidats sont tenus de bien la lire et de la conserver, même après les épreuves.

7. ÉPREUVES

Le détail des épreuves est accessible sur le site Eduscol du ministère de l'éducation nationale :

<https://eduscol.education.fr/713/modalites-d-attribution-du-diplome-national-du-brevet>

8. SESSION DE REMPLACEMENT

Une session de remplacement est organisée en début d'année scolaire suivante.

Ces épreuves de remplacement sont exclusivement réservées aux candidats qui, pour **cause de force majeure** dûment constatée, n'ont pu se présenter à tout ou partie des épreuves organisées au cours ou à la fin de l'année scolaire précédente. Ces candidats peuvent se présenter aux épreuves ou parties d'épreuve de remplacement correspondantes sur autorisation du vice-recteur.

PROCEDURE D'INSCRIPTION :

Le dossier de demande est composé :

- d'une demande écrite sur imprimé type ou sur courrier libre (préciser les épreuves concernées par la demande) ;
- du justificatif de l'impossibilité de passer les épreuves ;
- de la copie de la convocation aux épreuves.

La demande doit être formulée dans les plus brefs délais et au plus tard le lendemain (hors jours férié) de la dernière journée des épreuves. Toute demande transmise après ce jour ne sera pas examinée.

Les candidats scolarisés remettront leurs demandes à leurs chefs d'établissement qui les transmettront au bureau des examens.

Les candidats individuels adresseront leur demande directement au bureau des examens de la D.G.E.E.

Si l'absence est liée à une raison de santé, le candidat joindra un certificat médical.

Chaque demande fera l'objet d'une étude et d'un contrôle attentifs. Une réponse écrite sera adressée personnellement à chaque demandeur.

Les candidats autorisés à s'inscrire aux épreuves de remplacement subiront uniquement les épreuves auxquelles ils se sont absentés.

IMPORTANT : Un candidat qui s'est présenté à toutes les épreuves lors de la session de juin, ne peut pas demander une inscription à la session de remplacement. L'émargement sur la feuille de présence fait foi. Les candidats quittant la salle en cours d'épreuves seront notés sur le travail fourni.

9. SOUVERAINETE DES JURYS

Le jury est souverain. Aucun recours n'est recevable contre les décisions qu'il a prises conformément aux dispositions réglementaires. Les décisions sont définitives. Seule une erreur matérielle peut donner lieu à une modification.

10. RESULTATS A L'EXAMEN

Les candidats scolaires sont évalués sur un total de **800 points** : sont déclarés admis les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 400.

Les candidats individuels sont évalués sur un total de **400 points** : sont déclarés admis les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 200.

MENTIONS	Candidats scolaires	Candidats individuels
<i>Assez Bien</i>	moyenne supérieure ou égale à 480 et inférieure à 560	moyenne supérieure ou égale à 240 et inférieure à 280
<i>Bien</i>	moyenne supérieure ou égale à 560 et inférieure à 640	moyenne supérieure ou égale à 280 et inférieure à 320
<i>Très Bien</i>	moyenne supérieure ou égale à 640	moyenne supérieure ou égale à 320

Les résultats seront affichés dans les établissements d'origine des candidats scolarisés et dans les centres d'examen pour les candidats individuels. Ces résultats seront également consultables sur le site Internet de la Direction générale de l'éducation et des enseignements : www.education.pf.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone ou par courriel.

11. CAS DES ELEVES QUITTANT LEUR ETABLISSEMENT EN COURS D'ANNEE

Le statut du candidat se définit au moment de son inscription. Un élève qui abandonne sa scolarité en cours d'année ne pourra pas modifier son inscription et restera inscrit en tant que candidat scolarisé.

12. TRANSFERT DE DOSSIER VERS UNE AUTRE ACADEMIE

Les candidats qui quitteront la Polynésie française et passeront ainsi l'examen du Diplôme national du Brevet dans une autre académie doivent adresser au bureau des examens de la D.G.E.E une demande de transfert de leur inscription. La date limite de transfert est fixée au **31 mai 2024**.

13. DIPLÔME

Les diplômes seront disponibles à partir du mois de novembre 2024 dans l'établissement d'origine des candidats scolaires et au bureau des diplômes de la D.G.E.E. site du Taaone pour les candidats du CNED et les candidats individuels. Les candidats se référeront à la procédure relative au retrait des diplômes communiquée sur le site internet de la D.G.E.E. (www.education.pf) à la rubrique « Examens ».

14. TEXTES DE REFERENCE

Les textes de référence relatifs au diplôme national du brevet sont les suivants :

- Décret n°2015-1929 du 31 décembre 2015 relatif à l'évaluation des acquis scolaires des élèves
- Arrêté du 31 décembre 2015 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet
- Note de service n°2017-172 du 22 décembre 2017 relative aux modalités d'attribution à compter de la session 2018 (BOEN n°1 du 4 janvier 2018)
- Note de service n° 2018-035 du 27 février 2018 relative aux modalités d'attribution pour les candidats de l'enseignement agricole à compter de la session 2018

Ces textes sont également consultables sur le site Eduscol de l'éducation nationale (<https://eduscol.education.fr>).